

T-3607-78

T-3607-78

In re the Income Tax Act and in re the certificate of Benk Development Ltd.

Trial Division, Smith D.J.—Winnipeg, April 5 and August 9, 1979.

Practice — Income tax — Taxation of bill of costs — Poundage — Company owed income tax arrears, with interest and penalty, but created a situation eliminating the tax owing, except of interest and penalty, through carry-back of loss — Sheriff ineffective in executing writ of fieri facias — Sheriff's poundage paid (under protest) along with the new assessment for tax liability — Whether or not poundage is applicable — Federal Court Rules 2005(6), 2104 — The Executions Act, R.S.M. 1970, c. E160, s. 13(1),(2).

This is a motion by Benk Development Ltd. ("Benk") for the taxation of the bill of a Sheriff for poundage in respect of a writ of execution issued out of this Court in respect of a certificate filed in this Court under the *Income Tax Act*. As Benk was unable to meet the minimum payment required and security for the balance, it entered into an agreement for an exchange of land which would result in a loss that could be carried back to the 1977 taxation year and eliminate the tax payable for that year, except for penalty and interest, once its 1978 tax return was filed. The land transfer was delayed because of the registration of the certificate under the *Income Tax Act*, and consequently Benk's accountant did not have the information necessary to file the 1978 tax return. When Benk failed to meet the time limit imposed for filing its 1978 tax return, the Justice Department took steps to collect the debt. The Sheriff's office attempted to realize Benk's assets, and seized all interest in Benk monies at a bank and seized \$70,000 in advances receivable. Nothing was realized. When the problem concerning the land transfer had been resolved, Benk paid both its 1977 income tax assessment—amounting to only the penalty and interest payable for arrears—and the Sheriff's costs, pursuant to a trust condition, but objected to and protested against having been forced to pay poundage on the ground that it was not part of the Sheriff's costs of seizure.

Held, the application is allowed. Poundage is a charge made by the sheriff, based on the amount of money realized for the execution creditor by reason of the sheriff's seizure of goods, chattels, land and tenements of the execution debtor. Commonly the money realized is the proceeds of the sale by the sheriff of the property seized up to the amount of the writ, but if the seizure results in money being paid by or on behalf of the debtor, even though none of the seized items of property have been sold, the sheriff is entitled to poundage on the amount so paid. No money, however, was realized from the Sheriff's seizure of Benk's bank account. The purported seizure of the \$70,000 in advances receivable was a nullity. Under English law, execution by writ of *fieri facias* cannot be used to attack unsecured debts. Neither the Rules of the Federal Court nor Manitoba's *The Executions Act* contain anything to indicate that a Sheriff may seize book or other unsecured debts under a

In re la Loi de l'impôt sur le revenu et in re le certificat de Benk Development Ltd.

^a Division de première instance, le juge suppléant Smith—Winnipeg, le 5 avril et le 9 août 1979.

Pratique — Impôt sur le revenu — Taxation de mémoire de frais — Indemnité — La compagnie, qui devait un arriéré d'impôt sur le revenu, avec intérêts et pénalités, a effectué une opération visant, au moyen d'un report en arrière, à amortir tout l'impôt dû, sauf intérêts et pénalités — Le shérif n'a pas réussi à exécuter le bref de fieri facias — L'indemnité du shérif a été payée (sous toutes réserves) en même temps que la nouvelle cotisation d'impôt — Il échet d'examiner si l'indemnité est applicable — Règles 2005(6), 2104 de la Cour fédérale — The Executions Act, S.R.M. 1970, c. E160, art. 13(1),(2).

Requête présentée par Benk Development Ltd. ("Benk") pour faire taxer le mémoire de frais en vertu duquel un shérif s'est fait verser une indemnité pour un bref d'exécution que la Cour de céans avait décerné relativement à un certificat déposé devant elle au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Étant incapable d'effectuer le paiement minimum et d'offrir une garantie pour le reliquat, Benk passa un contrat d'échange de bien-fonds entraînant une perte qui pouvait être reportée en arrière pour amortir tout l'impôt dû au titre de l'année d'imposition 1977, sauf intérêts et pénalités, et ce une fois déposée la déclaration d'impôt pour 1978. L'échange de bien-fonds a été retardé par suite de l'enregistrement du certificat prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu*; de ce fait, le comptable de Benk n'a pas eu les renseignements nécessaires pour établir la déclaration d'impôt de 1978. Benk n'ayant pu faire sa déclaration d'impôt de 1978 dans le délai imparti, le ministère de la Justice a pris des mesures pour recouvrer les sommes dues. Le bureau du shérif a essayé de réaliser les actifs de Benk et de saisir tout l'argent dont disposerait Benk dans un compte bancaire ainsi que des comptes à recevoir s'élevant à \$70,000. Aucune somme ne fut recouvrée par ces saisies. Le problème de l'échange de bien-fonds résolu, Benk a acquitté sa cotisation d'impôt sur le revenu de 1977, c'est-à-dire les pénalités et les intérêts afférents à l'arriéré, ainsi que les frais du shérif, conformément à un acte de fiducie, mais a protesté contre le paiement de l'indemnité qui ne faisait pas partie des frais de saisie.

Arrêt: la requête est accueillie. L'indemnité est une somme perçue par le shérif et calculée sur le montant qu'il recouvre pour le compte du créancier lorsqu'il pratique des saisies sur les biens mobiliers et immobiliers du débiteur. Ordinairement, l'argent qu'il recouvre provient de la vente des biens saisis, à laquelle il procède jusqu'à concurrence du montant indiqué sur le bref. Mais même si la saisie consiste en numéraire payé par le débiteur ou pour son compte et même si aucun des biens saisis n'est vendu, le shérif a le droit de percevoir une indemnité sur le montant payé. La saisie du compte bancaire de Benk ne s'est traduite cependant par aucun recouvrement d'argent. La saisie des comptes à recevoir s'élevant à \$70,000 n'était pas valide. En droit anglais, on ne peut pas recourir à une exécution par bref de *fieri facias* pour saisir des créances non garanties. Ni les *Règles de la Cour fédérale* ni la *The Executions Act* du Manitoba ne contiennent une seule disposition indiquant qu'en

writ of *fi. fa.* The immediate cause of payment of interest and the Sheriff's bill was the trust condition, not the writ of *fi. fa.* or the pressure put on Benk for the registration of its certificate in the Land Titles Office. The Sheriff had no right to poundage on the cash amount paid for interest on arrears of income tax.

APPLICATION.

COUNSEL:

J. Donald for Attorney-General of Manitoba.

K. Dalton for Benk Development Ltd.

SOLICITORS:

Deputy Attorney-General of Manitoba, Winnipeg, for Attorney-General of Manitoba.

McArthur & Company, Winnipeg, for Benk Development Ltd.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

SMITH D.J.: This is a motion by Benk Development Ltd., hereinafter generally called "Benk", for the taxation of the bill of the Sheriff of the Eastern Judicial District of Manitoba, for poundage in respect of a writ of execution issued out of this Court in respect of a certificate filed in this Court under the *Income Tax Act*, S.C. 1970-71-72, c. 63, as T-3607-78.

The essential facts are not in dispute. They may be summarized, mainly from the affidavit of the Company's president Frank Quiring, as follows:

By notice of assessment dated April 20, 1978 Benk was notified that the aggregate amount of income tax owing by it was \$564,766.74. It negotiated with the Department of National Revenue with a view to providing security for the debt. One of the items proposed as security was a real property mortgage for \$300,000, registered in the Winnipeg Land Titles Office, under which mortgage Benk was mortgagee and Park West Development Ltd. was mortgagor. The Department required \$280,000 as a minimum payment and security for the balance. The Company, being unable to pay

vertu d'un bref de *fi. fa.*, un shérif peut saisir des créances non garanties. Le paiement des intérêts et des frais du shérif est la conséquence directe d'un acte de fiducie, et non du bref de *fi. fa.* ni de la pression qu'exerçait sur Benk l'enregistrement du certificat au Bureau d'enregistrement. Le shérif n'avait pas le droit de prélever l'indemnité sur le montant en numéraire payé pour l'arriéré d'impôt sur le revenu.

DEMANDE.

AVOCATS:

J. Donald pour le procureur général du Manitoba.

K. Dalton pour Benk Development Ltd.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Manitoba, Winnipeg, pour le procureur général du Manitoba.

McArthur & Company, Winnipeg, pour Benk Development Ltd.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT SMITH: Il s'agit ici d'une requête présentée par Benk Development Ltd. (ci-après appelée la «Benk») pour faire taxer le mémoire de frais en vertu duquel le shérif du district judiciaire de l'Est du Manitoba s'est fait verser une indemnité pour un bref d'exécution que cette Cour avait décerné relativement à un certificat déposé devant elle au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.C. 1970-71-72, c. 63, sous le numéro du greffe T-3607-78.

Les principaux faits ne sont pas contestés. En me fondant principalement sur l'affidavit du président de la société, Frank Quiring, je peux les résumer de la manière suivante:

Par avis de cotisation daté du 20 avril 1978, le ministère du Revenu national signifia à la société Benk qu'elle était redevable d'un montant accumulé d'impôt sur le revenu de \$564,766.74. Celle-ci négocia avec ce Ministère les modalités d'une garantie pour couvrir cette créance. Elle offrit en garantie, entre autres, une hypothèque de \$300,000 inscrite au bureau d'enregistrement de Winnipeg, où elle figurait comme créancière de la firme Park West Development Ltd. Le Ministère exigea un paiement minimum de \$280,000 et une garantie pour le reliquat. La société, incapable de payer

\$280,000, entered into an agreement in writing, in July 1978, for the exchange of land in Manitoba owned by it for an apartment complex in Regina. As a result of this transaction Benk suffered a loss of \$1,143,631. This loss in 1978 was sufficiently large to allow enough to be carried back to 1977 to eliminate all the Company's liability for income tax for 1977, except for penalty and interest, once its income tax return for 1978 was filed. Penalties and interest on arrears of tax could not be eliminated in this way.

The Department of National Revenue notified the Company's legal adviser that it must file by August 20, 1978 an income tax return for the period ending July 31, 1978, evidencing the alleged loss, otherwise the Department would take any action it considered necessary to collect the indebtedness due to the Crown. That return was not filed by August 20, 1978.

On August 15, 1978 the Department registered in the Federal Court a certificate that under the *Income Tax Act* there was owing to Her Majesty the Queen by Benk the sum of \$400,637.63 of which \$378,331.58 was income tax for 1977 and \$22,306.05 was interest thereon to August 12, 1978. On the same day a writ of *fieri facias* was issued out of the Court addressed to the Sheriff of the Eastern Judicial District of Manitoba and received by the Sheriff on August 28, 1978, commanding the Sheriff to realize the said sum of \$400,637.63, with interest on \$378,331.58 from August 12, 1978, from the goods and chattels, lands and tenements of Benk.

The certificate on registration had the same force and effect as a judgment of the Court and bore the Court suit No. T-3607-78. On August 20, 1978 a certificate of the certificate registration was registered in the Winnipeg Land Titles Office as No. 199193.

On October 18 Mr. Quiring was advised by the solicitor who was handling for the Company the exchange of Manitoba land for the Regina property that the transfer of the Manitoba land could not be completed because of the registration of the certificate, No. 199193. Until the transaction was completed Benk's accountant could not get, from

une telle somme passa alors un contrat écrit, en juillet 1978, par lequel elle échangeait un bien-fonds qu'elle possédait au Manitoba contre un immeuble résidentiel à Regina. Cette transaction entraîna toutefois pour elle une perte de \$1,143,631. Cette perte, intervenue en 1978, fut assez importante pour lui permettre de reporter, après le dépôt de sa déclaration d'impôt sur le revenu de 1978, un montant suffisamment élevé pour amortir tout son passif d'impôt sur le revenu au titre de l'année 1977, à l'exception des pénalités et des intérêts sur les arrérages.

Le ministère du Revenu national notifia au conseiller juridique de la Benk que sa cliente avait jusqu'au 20 août 1978 pour déposer, pour la période prenant fin le 31 juillet 1978, une déclaration d'impôt sur le revenu attestant la perte alléguée, faute de quoi il prendrait les mesures propres à recouvrer les sommes dues à la Couronne. Cette déclaration d'impôt n'avait pas été déposée à ladite date.

Le 15 août 1978, le Revenu fit enregistrer au greffe de la Cour fédérale un certificat déclarant qu'en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la Benk devait à Sa Majesté la Reine la somme de \$400,637.63, dont \$378,331.58 représentaient son impôt sur le revenu pour 1977, et \$22,306.05 les intérêts y afférents au 12 août 1978. Le même jour, la Cour décerna, à l'intention du shérif du district judiciaire de l'Est du Manitoba, un bref de *fieri facias* (que celui-ci a reçu le 28 août 1978) ordonnant de recouvrer, sur les biens mobiliers et immobiliers de la Benk, ladite somme de \$400,637.63, ainsi que les intérêts courus sur le montant de \$378,331.58 depuis le 12 août 1978.

Une fois enregistré au greffe de la Cour fédérale (sous le numéro T-3607-78), le certificat produisait les mêmes effets qu'un jugement de celle-ci. Le 20 août 1978, un certificat d'enregistrement dudit certificat fut inscrit au bureau d'enregistrement de Winnipeg, sous le numéro 199193.

Le 18 octobre, l'avocat chargé par la société d'échanger le bien-fonds du Manitoba contre l'immeuble de Regina avisa M. Quiring que le transfert ne pouvait avoir lieu à cause de l'enregistrement du certificat n° 199193. Or, tant que la transaction n'était pas effectuée, le comptable de la Benk ne pouvait obtenir du comptable du ven-

the accountant for the vendor of the Regina property, information needed to complete the Company's income tax return for the period ending July 31, 1978. Consequently, in an attempt to remove this apparent impasse, a meeting was held the next day, October 19, 1978, attended by Mr. Quiring, his legal adviser, a representative of the Department and a lawyer from the Department of Justice.

At that meeting there was delivered to the Justice Department the duplicate registered mortgage which had been given to it by Park West Development Ltd. as security for the sum of \$300,000, together with a mortgage of that mortgage from the Company to Her Majesty the Queen. Paragraph 20 of Mr. Quiring's affidavit states that these documents were given:

... for the purpose of inducing the Department of National Revenue to release the property of Benk Developments Ltd. from execution under a Certificate registered in the Federal Court of Canada under No. T 3607/78, pending the filing of the 1978 Income Tax Return for Benk Developments Ltd. and the payment of any amount due by virtue of penalties and interest which could not be offset by the losses aforesaid.

Paragraphs 21 and 22 of Mr. Quiring's affidavit indicate that sometime after October 19, 1978 he was advised that as the transfer of Manitoba land (in exchange for Regina property) had been executed prior to registration of the certificate No. 199193, a statutory declaration to that effect filed in the Land Titles Office would enable the registration of the transfer to be completed; that on November 27, 1978 he made such a declaration; and that, in giving the above mentioned duplicate mortgage and mortgage thereof to the Department of Justice on October 19, 1978, he "was motivated solely by the interests of the company in completing the transaction necessary to create a loss for the 1978 taxation year sufficient to carry back to offset the income tax payable in respect of the 1977 taxation year".

Prior to October 19, 1978, the Sheriff's office had made some attempts to realize money from the assets of Benk Investments Ltd. to apply on the amount owing as specified in the writ of *fi. fa.* A report by Sheriff's officer, W. Budge, entitled "Inventory of Goods and Chattels" and marked

deur de l'immeuble de Regina, les renseignements dont il avait besoin pour établir la déclaration d'impôt sur le revenu de la société au titre de la période prenant fin le 31 juillet 1978. Le jour suivant, c'est-à-dire le 19 octobre 1978, pour tenter de sortir de cette impasse, M. Quiring, son conseiller juridique, un représentant du Revenu et un avocat du ministère de la Justice tinrent une réunion.

Au cours de cette réunion, les représentants de la Benk remirent au ministère de la Justice le duplicata de la créance hypothécaire de \$300,000 que celle-ci avait sur la Park West Development Ltd., ainsi qu'une cession de cette hypothèque à Sa Majesté la Reine. Au paragraphe 20 de son affidavit, M. Quiring déclare avoir remis ces documents:

[TRADUCTION] ... afin d'inciter le ministère du Revenu national à soustraire les biens de Benk Developments Ltd. à la saisie décrétée en vertu d'un certificat enregistré au greffe de la Cour fédérale du Canada sous le numéro T 3607/78, en attendant le dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu de Benk Developments Ltd. pour l'année 1978 et le paiement de toutes les pénalités et de tous les intérêts qui pourraient ne pas être compensés par la perte susmentionnée.

Aux paragraphes 21 et 22 de son affidavit, M. Quiring indique qu'à une date postérieure au 19 octobre 1978, il fut avisé que le transfert du bien-fonds du Manitoba (destiné à être échangé contre l'immeuble de Regina) ayant été exécuté avant l'enregistrement du certificat n° 199193, une déclaration sous serment à cet effet déposée au bureau d'enregistrement permettrait de procéder à son enregistrement; que, le 27 novembre 1978, il a fait cette déclaration; et qu'en remettant le duplicata de la créance hypothécaire susmentionnée et une cession de celle-ci au ministère de la Justice le 19 octobre 1978, il [TRADUCTION] «était exclusivement poussé par l'intérêt que représentait pour la société une transaction qui engendrerait pour l'année 1978 une perte assez importante pour lui permettre de reporter un montant suffisant pour compenser son impôt sur le revenu au titre de l'année d'imposition 1977».

Avant le 19 octobre 1978, le bureau du shérif avait essayé de réaliser les biens de Benk Investments Ltd., en vue d'appliquer le produit au montant exigible, comme le spécifiait le bref de *fi. fa.* Un rapport d'un agent du shérif, W. Budge, intitulé [TRADUCTION] «Inventaire des biens mobi-

Exhibit "C" to the affidavit of E. C. Baker, Deputy Sheriff, filed, states that on September 21, 1978 he had seized all of the interest of Benk Development Ltd. in advances receivable in the amount of \$70,000. From Exhibit "A" also attached to the affidavit of E. C. Baker it appears that this amount was due from Boundaries Development Ltd., 118 Sherbrook Street, Winnipeg. Exhibit "D" attached to the affidavit of E. C. Baker is another report of W. Budge. It states that on October 3, 1978 he had seized all the interest of the Benk Company in monies held by the Bank Canadian National, 185 Carlton Street, Winnipeg. Nothing was realized from these seizures. They had been unable to see Mr. Quiring though numerous attempts to do so had been made. They did not seize the mortgage from Park West for \$300,000, nor the interest of Benk in that mortgage.

Apparently the delivery of the duplicate mortgage and mortgage thereof on October 19, 1978 produced results. A report by Sheriff's Officer W. Budge, attached to affidavit of E. C. Baker as exhibit "F" thereto, states that on that day Mr. Andersen of the Taxation Branch requested that no further action be taken "stating that our actions to date had forced Mr. Quiring to make arrangements to satisfy these writs."

By February 5, 1979 Benk's income tax assessment for the 1977 taxation year was complete. On that day Mr. B. Meronek of the Department of Justice wrote Benk's solicitor returning the duplicate registered mortgage and mortgage thereof, which latter instrument had not been registered. These documents were returned in trust, on condition that within 10 days the Department of National Revenue receive a certified cheque for \$26,642.71 for income tax assessment for 1977 and a further cheque to cover Sheriff's costs in connection with the writ of *fi. fa.* The \$26,642.71 was accumulated interest on arrears of income tax.

On February 6, 1979, E. C. Baker, Deputy Sheriff, on instructions from the Department of National Revenue, wrote Benk's solicitor stating that the amount of poundage due on the amount of \$26,642.71 was as follows:

liers et immobiliers», qui figure en pièce «C» en annexe à l'affidavit de E. C. Baker, shérif adjoint, déclare que, le 21 septembre 1978, il a saisi tous les comptes à recevoir de Benk Development Ltd., soit un montant de \$70,000. Il ressort aussi de la pièce «A» jointe à l'affidavit de E. C. Baker, que ce montant était dû par Boundaries Development Ltd., 118, rue Sherbrook, à Winnipeg. La pièce «D», jointe à l'affidavit de E. C. Baker, est un autre rapport de W. Budge, qui déclare avoir tenté de saisir, le 3 octobre 1978, tous les fonds appartenant à la Benk qu'aurait pu détenir la Banque Canadienne Nationale, 185, rue Carlton, à Winnipeg. Aucune somme ne fut recouvrée par ces saisies. M. Baker et Budge n'ont pas réussi à voir M. Quiring, bien qu'ils aient essayé à maintes reprises. Ils n'ont pas exercé l'hypothèque de \$300,000 consentie par Park West, ni saisi le droit de la Benk sur cette hypothèque.

Apparemment, la remise du duplicata de la créance hypothécaire et de la cession de celle-ci, le 19 octobre 1978, produisit des résultats. Un rapport de l'agent du shérif, W. Budge, joint à l'affidavit de E. C. Baker comme pièce «F», déclare que, ce jour, M. Andersen, de la Direction de l'imposition, demanda qu'aucune autre mesure ne soit prise [TRADUCTION] «déclarant que les mesures prises jusqu'à maintenant ont forcé M. Quiring à prendre des dispositions pour se conformer à ces brefs».

Le 5 février 1979, la cotisation de l'impôt sur le revenu de la Benk pour l'année 1977 était établie. Le même jour, M. B. Meronek, du ministère de la Justice, écrivit à l'avocat de la Benk et lui renvoya le duplicata de la créance hypothécaire et la cession de celle-ci (laquelle n'avait pas été enregistrée) en fiducie, sous la condition expresse que le ministère du Revenu national recevrait, dans les dix jours, un chèque certifié de \$26,642.71 pour régler la cotisation de l'impôt sur le revenu de 1977 et un autre chèque pour couvrir les frais du shérif afférents au bref de *fi. fa.* Ce montant de \$26,642.71 représentait les intérêts accumulés sur les arrrages d'impôt sur le revenu.

Le 6 février 1979, le shérif adjoint E. C. Baker, sur les instructions du ministère du Revenu national, écrivit à l'avocat de la Benk pour l'informer que l'indemnité sur le montant de \$26,642.71 s'établissait comme suit:

| | | | |
|--|----------------|--|----------------|
| Poundage on the first \$500.00 @ 10% | \$ 50.00 | Indemnité sur les premiers \$500 à 10% | \$ 50.00 |
| Poundage on the next \$3500.00 @ 5% | 175.00 | Indemnité sur les \$3,500 suivants à 5% | 175.00 |
| Poundage on the balance of \$22,642.71 @ 2½% | 566.06 | Indemnité sur le reliquat de \$22,642.71 à 2½% | 566.06 |
| | TOTAL \$791.06 | | TOTAL \$791.06 |

Benk paid both the balance of income tax, \$26,642.71 and the amount claimed for poundage, but protested the claim for poundage, giving notice that this application would be made.

One additional fact was stated by counsel for the applicant. He stated that Benk had a fifty per cent interest in Boundaries Development Ltd.

Counsel's first submission to the Court was that the above sum of \$26,642.71 was paid by reason of the pressure put upon Benk by the registration in the Winnipeg Land Titles Office of the certificate No. 199193, and not by reason of the writ of *fi. fa.* in the hands of the Sheriff. This can scarcely be correct, as the pressure arising out of the Land Titles Office registration had been removed by the filing of Mr. Quiring's statutory declaration, mentioned *supra*, long before payment of that sum of \$26,642.71 was made, and registration of the transfer of land from Benk to the vendor of the Regina apartment complex must have been completed. Otherwise, according to Mr. Quiring's affidavit, Benk would not have been able to complete its income tax return for 1978.

There is no doubt that the \$300,000 mortgage and the mortgage to Her Majesty of that mortgage were delivered to the Justice Department as security for payment of Benk's arrears of income tax, pending filing of Benk's income tax return to July 31, 1978, which was expected to show a loss for the 1978 taxation year large enough to allow for enough to be carried back to eliminate all arrears of income tax owing by Benk, other than penalty and interest. Nor is there any doubt that Benk knew that any penalty that had been incurred and the interest on the arrears would have to be paid in cash. To ensure that the interest would be paid and the whole matter cleared up, Mr. Meronek, when returning the mortgage documents to Benk's solicitor, did so in trust that the interest and the Sheriff's costs in connection with the issuance of the writ of *fi. fa.* be paid within 10 days. The immediate cause of the payment of interest and the Sheriff's bill was that such payment was required by the terms of the trust condition on which the

a La Benk paya le reliquat d'impôt sur le revenu (soit \$26,642.71); elle acquitta également, mais sous toutes réserves et en donnant avis de son intention d'introduire la présente requête, le montant de l'indemnité.

b L'avocat de la requérante a révélé un fait supplémentaire, à savoir que la Benk possède 50% des actions de la Boundaries Development Ltd.

c Dans son premier exposé, celui-ci a déclaré que la somme précitée de \$26,642.71 fut payée à cause de la pression que l'enregistrement du certificat n° 199193 au bureau d'enregistrement de Winnipeg exerçait sur la Benk, et non pas à cause du bref de *fi. fa.* que le shérif avait entre les mains. Cela est difficile à admettre, car le dépôt de la déclaration sous serment susmentionnée de M. Quiring avait supprimé la pression provenant de l'enregistrement audit bureau bien avant ce paiement, et l'enregistrement du transfert du bien-fonds de la Benk au vendeur de l'immeuble résidentiel de Regina était sans doute déjà intervenu. Autrement, selon l'affidavit de M. Quiring, la Benk n'aurait pas été capable d'établir sa déclaration d'impôt sur le revenu pour 1978.

Il ne fait aucun doute que la Benk a remis au ministère de la Justice l'hypothèque de \$300,000 et la cession en faveur de Sa Majesté comme garantie du paiement des arrérages d'impôt sur le revenu dont elle était redevable, en attendant le dépôt de sa déclaration d'impôt sur le revenu pour la période terminée le 31 juillet 1978, sur laquelle déclaration devait apparaître pour l'année 1978 une perte assez importante pour lui permettre de reporter un montant suffisamment élevé pour amortir tous ses arrérages d'impôt sur le revenu, à l'exception des pénalités et des intérêts. Assurément aussi, la Benk savait qu'il lui faudrait payer en espèces toutes les pénalités qu'elle avait encourues et les intérêts sur les arrérages. Pour être sûr que ces intérêts seraient payés et la question réglée, M. Meronek a renvoyé les documents hypothécaires à l'avocat de la Benk en fiducie, en impartissant un délai de dix jours pour le paiement desdits intérêts et des frais du shérif consécutifs au bref de *fi. fa.* Ce paiement est la conséquence

mortgage documents were returned to Benk's solicitor, and failure to comply with those terms would have resulted in the solicitor being required to return the mortgage documents to the Department of Justice.

Benk had no objection to paying the interest or the Sheriff's costs of effecting seizures under the writ of *fi. fa.*, but objected to and protested against having been forced to pay poundage, which Benk's counsel maintained was not part of the Sheriff's costs of seizure.

Poundage is a charge made by the sheriff, based on the amount of money realized for the execution creditor by reason of the sheriff's seizure of goods and chattels and land and tenements of the execution debtor. Commonly the money realized is the proceeds of the sale by the sheriff of the property seized up to the amount shown on the writ, but if the seizure results in money being paid by or on behalf of the debtor, even though none of the seized items of property have been sold, the sheriff is entitled to poundage on the amount so paid.

In this case the two reports of the Sheriff's officer, mentioned *supra*, state Benk's bank account and \$70,000 in advances receivable had been seized. There is no evidence before the Court to indicate what steps were taken to effect these "seizures". What happened with respect to the bank account, following the "seizure", was that on the next day, October 4, 1978, the manager of the branch of the Bank Canadian National at 185 Carlton Street, Winnipeg, wrote the Sheriff's office (Exhibit "E" referred to in the affidavit of E. C. Baker), as follows:

We wish to advise there is no debt, obligation or liability owing, payable or accruing due from us to Benk Development Ltd. Our client's bank account shows a debit balance.

It is apparent that no money was realized from this "seizure", and there is no evidence that the Sheriff's office took any further steps in respect of it.

With respect to the \$70,000 in advances receivable (from Boundaries Development Ltd.), this, so far as the evidence goes, was simply an unsecured book debt. No money was paid as a result of and no further steps were taken after the "seizure". No argument was advanced to indicate that the "sei-

directe des conditions imposées lors du renvoi des documents hypothécaires à l'avocat de la Benk. Si ces conditions n'avaient pas été respectées, ce dernier aurait été prié de rendre lesdits documents au ministère de la Justice.

La Benk a payé sans discuter les intérêts et les frais du shérif afférents aux saisies qu'il avait pratiquées en vertu du bref de *fi. fa.*, mais elle a protesté contre le montant qu'elle a dû lui payer à titre d'indemnité et qui, selon son avocat, ne fait nullement partie desdits frais.

Cette indemnité est une somme perçue par le shérif et calculée sur le montant qu'il recouvre pour le compte du créancier lorsqu'il pratique des saisies sur les biens mobiliers et immobiliers du débiteur. Ordinairement, l'argent qu'il recouvre provient de la vente des biens saisis, à laquelle il procède jusqu'à concurrence du montant indiqué sur le bref. Mais même si la saisie consiste en numéraire payé par le débiteur ou pour son compte et même si aucun des biens saisis n'est vendu, le shérif a droit de percevoir une indemnité sur le montant payé.

En l'espèce, l'agent du shérif, dans ses deux rapports susmentionnés, déclare avoir saisi le compte bancaire de la Benk et \$70,000 de comptes à recevoir. La preuve produite devant la Cour n'indique nullement les modalités de ces «saisies». Quant au compte bancaire, le lendemain de la «saisie», c'est-à-dire le 4 octobre 1978, le directeur de la succursale de la Banque Canadienne Nationale du 185, rue Carlton, à Winnipeg, écrit ce qui suit au bureau du shérif (pièce «E» mentionnée dans l'affidavit de E. C. Baker):

[TRADUCTION] Nous vous informons que nous ne devons aucune somme, à quelque titre que ce soit, à la Benk Development Ltd. Le compte de notre cliente accuse un solde débiteur.

Cette «saisie» ne s'est donc traduite par aucun recouvrement d'argent et il n'y a aucune preuve que le bureau du shérif ait pris d'autres mesures à ce sujet.

Quant aux \$70,000 de comptes à recevoir (de la Boundaries Development Ltd.), au vu de la preuve, il s'agit simplement d'une créance non garantie. Aucun argent n'a été payé à ce titre et aucune autre mesure n'a été prise après la «saisie». Personne n'a prouvé que la «saisie» était valide et, à

zure” of it was valid, and in my view it was not valid. Halsbury, 3rd Edition, Vol. 16, page 79, paragraph 119 has this to say about the law on this point, under the heading: Attachment of Debts:

Attachment of debts is a process by means of which a judgment creditor is enabled to reach money due to the judgment debtor which is in the hands of a third person. For this purpose the ordinary methods of execution are inapplicable; . . .

This statement clearly indicates that execution by writ of *fi. fa.* cannot be used to attach unsecured debts, under English law. The rule could, of course, be altered by statute or under the authority of statute.

The *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, contains no provisions concerning what may be seized or taken under execution issued out of the Court, but under the rule-making authority given by section 46 of the Act Rules of the Court have been enacted which deal with a number of matters in connection with writs of execution.

Rule 2005(6) provides:

Rule 2005. . . .

(6) In every case of execution the party entitled to execution may levy the interest, the sheriff's fees and the expenses of execution over and above the sum recovered.

And Rule 2104 provides:

Rule 2104. Any interest equitable as well as legal of an execution debtor in goods or lands may be sold under writs of *fieri facias*.

This Rule speaks of interests in goods or lands. It says nothing about unsecured debts, which of course do not give the creditor an interest in any goods or lands. I consider that the effect of the Rule, in so far as unsecured debts are concerned, is similar to that of section 13 of the Manitoba *The Executions Act*, R.S.M. 1970, c. E160, subsection (1) of which directs the sheriff to seize mortgages of real or personal estate or other securities for money, but does not mention book debts. In other words, neither the Rules of the Federal Court of Canada, nor the Manitoba *The Executions Act* contain anything to indicate that a sheriff may seize book or other unsecured debts under a writ of

mon sens, elle ne l'est pas. Sous la rubrique [TRADUCTION] «saisie-arrêt des créances», le vol. 16 d'Halsbury (3^e éd.), p. 79, paragraphe 119 déclare à ce sujet:

^a [TRADUCTION] La saisie-arrêt des créances est un procédé qui permet à un créancier autorisé par jugement, de saisir de l'argent dû au débiteur condamné et qui se trouve entre les mains d'un tiers. A cette fin, les méthodes ordinaires d'exécution sont inapplicables; . . .

^b Cet exposé indique clairement qu'en droit anglais, on ne peut pas recourir à une exécution par bref de *fi. fa.* pour saisir des créances non garanties. Bien entendu, il est toujours possible de modifier la règle par une loi ou un texte réglementaire.

^c

La *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, ne contient aucune disposition indiquant ce qui peut être saisi ou pris en vertu d'un bref d'exécution décerné par la Cour. Toutefois, en application de l'article 46 de cette même Loi, la Cour a établi certaines règles qui traitent de plusieurs questions ayant trait aux brefs d'exécution.

^e Ainsi, le paragraphe (6) de la Règle 2005 prévoit que:

Règle 2005. . . .

^f (6) Dans toute exécution, la partie qui a droit de poursuivre l'exécution peut prélever, en plus de la somme accordée par le jugement ou l'ordonnance, l'intérêt, les droits du shérif et les frais d'exécution.

Et la Règle 2104 que:

^g *Règle 2104.* Tous droits ou intérêts quelconques d'un débiteur assujetti à une exécution peuvent être vendus aux termes de brefs de *fieri facias*.

^h Cette dernière Règle, en anglais, parle d'intérêts sur des marchandises ou des biens-fonds. Elle ne dit rien au sujet des dettes non garanties qui, bien entendu, ne donnent au créancier aucun droit sur des marchandises ou des biens-fonds. J'estime que pour les dettes non garanties, l'effet de la Règle est le même que celui de l'article 13 de la *The Executions Act* du Manitoba, S.R.M. 1970, c. E160, dont le paragraphe (1) ordonne au shérif de saisir les hypothèques immobilières ou mobilières et les autres valeurs pour en tirer de l'argent, mais ne mentionne pas les créances non garanties. En d'autres termes, ni les *Règles de la Cour fédérale* du Canada ni la *The Executions Act* du Manitoba ne

fi. fa. The purported seizure of the \$70,000 in advances receivable was therefore a nullity.

Subsection (2) of section 13 of the Manitoba *The Executions Act* provides:

13(2) For the purpose of this Act, the interest of a mortgagee of real property is personal property and is subject to seizure and execution.

In my view Rule 2104 of the Federal Court, cast in broader terms, includes the interest of a mortgagee of real property. Thus, if the Sheriff, in the present case, had seized the interest of Benk in the \$300,000 mortgage, he would have had an asset in his hands which he could lawfully sell. However he did not succeed in seizing that interest. In the result the Sheriff was never in possession of anything he could sell under the writ of *fi. fa.*

Whatever pressure the writ of *fi. fa.* exercised on Benk when it was first issued must have evaporated by October 19, 1978, following receipt on October 18 of information which he thought meant that registration of the transfer of Manitoba land in exchange for Regina property had been blocked. Paragraph 20 of Mr. Quiring's affidavit does state that the purpose of delivering the mortgage documents to the Justice Department was "to release the property of Benk Developments Ltd. from execution under a Certificate registered in the Federal Court of Canada under No. T 3607/78". This certainly indicates pressure caused by the writ. On the other hand paragraph 22 states positively that in delivering the mortgage documents to the Department of Justice Mr. Quiring was motivated solely by the interests of Benk in completing the exchange of Manitoba property for Regina property which would produce a sufficient loss by Benk in 1978 that by carrying some of it back to apply on the Company's 1977 tax return, the whole of the amount owing for income tax for 1977 would be wiped out. The completion of the exchange of properties was vitally important to Benk. The writ of *fi. fa.* had nothing to do with the holdup of registration in the Winnipeg Land Titles Office. What caused that holdup was the registration in the Land Titles Office of the Court certificate, (which had the same effect as registration of a certificate of judgment) that Benk owed Her

contiennent une seule disposition indiquant qu'en vertu d'un bref de *fi. fa.*, un shérif peut saisir des créances non garanties. La prétendue saisie des \$70,000 de comptes à recevoir est donc nulle.

^a Le paragraphe 13(2) de la *The Executions Act* du Manitoba stipule que:

[TRADUCTION] **13(2)** Aux fins d'application de la présente Loi, le droit d'un créancier hypothécaire sur un bien immobilier est un bien meuble assujéti à saisie et à exécution.

^b A mon sens, la Règle 2104 de la Cour fédérale, rédigée en termes plus généraux, comprend le droit du détenteur d'une hypothèque immobilière. Donc, en l'espèce, si le shérif avait saisi le droit que la ^c Benk possédait dans l'hypothèque de \$300,000, il aurait eu en mains un avoir qu'il aurait pu légalement vendre. Toutefois, il n'a pas réussi à saisir ce droit et il n'a donc jamais été en possession de quelque chose qu'il puisse vendre en vertu du bref de *fi. fa.* ^d

La pression que pouvait exercer sur la Benk le bref de *fi. fa.* devait avoir cessé le 19 octobre 1978, lendemain du jour où fut reçu un renseignement ^e donnant à penser que l'enregistrement du transfert du bien-fonds du Manitoba échangé contre l'immeuble de Regina était bloqué. Au paragraphe 20 de son affidavit, M. Quiring déclare que la remise des documents hypothécaires au ministère de la ^f Justice avait pour objet [TRADUCTION] «[de] soustraire les biens de Benk Developments Ltd. à la saisie décrétée en vertu d'un certificat enregistré au greffe de la Cour fédérale du Canada sous le numéro T 3607/78». Cela révèle certainement que ^g le bref exerçait une pression sur lui. Par contre, au paragraphe 22, il déclare clairement qu'en remettant les documents hypothécaires au ministère de la Justice, il était poussé exclusivement par l'intérêt que représentait pour la compagnie l'échange ^h du bien-fonds du Manitoba contre l'immeuble de Regina, qui entraînerait en 1978 une perte assez importante pour permettre de reporter dans la déclaration d'impôt sur le revenu de 1977 un montant suffisant pour compenser l'impôt sur le revenu ⁱ au titre de ladite année. La réalisation de ce transfert revêtait donc pour la Benk une importance capitale. Le bref de *fi. fa.* n'a rien à voir avec la suspension de l'enregistrement du transfert ^j au bureau d'enregistrement de Winnipeg. Celle-ci a été provoquée par l'enregistrement du certificat de la Cour (qui a le même effet que l'enregistre-

Majesty the amount of \$400,637.63 plus interest from August 12, 1978.

In the light of all the circumstances it is my opinion that paragraph 20 of Mr. Quiring's affidavit was not as carefully drawn as it might have been and that paragraph 22 of that affidavit states the true reason for the delivery of the mortgage documents to the Justice Department.

I find that the Sheriff, in the circumstances of this case had no right to poundage on the cash amount paid for interest on arrears of income tax. Benk paid the poundage, \$791.06, under protest. This sum should be repaid by the Sheriff to Benk.

ment d'un certificat de jugement), qui indiquait que Benk devait à Sa Majesté le montant de \$400,637.63 plus les intérêts à courir à compter du 12 août 1978.

^a Compte tenu de tous les faits, j'estime que le paragraphe 20 de l'affidavit de M. Quiring n'est pas aussi méticuleusement rédigé qu'il aurait dû l'être, et que son paragraphe 22 indique le vrai motif de la remise des documents hypothécaires au ministère de la Justice.

^b Vu les circonstances de l'espèce, je pense que le shérif n'avait pas le droit de prélever l'indemnité sur le montant en numéraire payé pour les arrérages d'impôt sur le revenu. C'est sous toutes réserves que la Benk a payé à ce titre au shérif une somme de \$791.06, et celui-ci doit lui rembourser cette dernière.